Date de publication : 31 Juillet 2025

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-372 : Portant réglementation de la circulation publique sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
-Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Vu la demande en date du mardi 29 juillet 2025 formulée par [redacted], représentant la Société Savoyarde de Construction domiciliée 75 rue Derobert à Ugine (73), sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique sur le site d'altitude de Plagne Centre, commune de La Plagne Tarentaise ;
-Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de cette voie, et des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers ;
-Considérant les risques inhérents à un chantier, ainsi que les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique, et pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

Article 1 :
Pour permettre la sécurisation de la zone lors du démontage de la grue du chantier « POPALP » situé 92 montée de la Lovatière à Plagne Centre, l'accès au front de neige de Plagne Centre sera interdit à l'ensemble de la circulation publique.

Article 2 :
Cette disposition est valable le mercredi 13 août 2025.

Article 3 :
La signalisation réglementaire (panneaux temporaires de signalisation, barrières, rubalise, filets orange, cônes de Lübeck, lanternes de chantier...) sera apposée sur place, clairement visible pour l'ensemble des usagers, à la charge du bénéficiaire. Il prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquat. Le pétitionnaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de l'intervention. **Il a également à charge la remise en état des lieux à la fin des travaux.**

Article 4 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :
Le bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

-interdiction de travaux les jours fériés et dimanches ;
-travaux autorisés le samedi de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-neuf heures ;
-travaux autorisés les jours de semaine entre sept heures et vingt heures, une pause méridienne est obligatoire entre douze heures quinze et treize heures quinze.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliquées.

Article 6 :
Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise, [redacted] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 29/07/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH